

Assurance responsabilité civile professionnelle

pour Gérant de fortune/conseiller en placement

Conditions générales d'assurance (CGA) suivantes conformément à l'art. 20 CGA

Réf: CGA PI Consultant ZCH 1.8.2014

Edition 1.8.2014

Sont applicables les conditions générales d'assurance ainsi que les catégories professionnelles suivantes conformément à l'art. 20 CGA:

Catégorie professionnelle O. Gérant de fortune/ conseiller en placement

Est assurée l'activité de gérant de fortune resp. de conseiller en placement. L'art. 7.11 CGA est supprimé.

20.O.1

La couverture d'assurance s'étend également à la réalisation de virements sans espèces qui constitue une obligation annexe à un mandat individuel.

20.O.2

Elle inclut également l'activité de:

- liquidateur, commissaire et administrateur spécial de la faillite selon la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (en dérogation de l'art. 7.5 let. e) CGA);
- curateur.

20.O.3

Est assurée uniquement en vertu d'une convention particulière l'activité de:

- liquidateur selon CO/CC;
- liquidateur, commissaire ou administrateur spécial de la faillite de sociétés ouvertes au public et d'entreprises multinationales.

En complément à l'art. 7 CGA, ne sont pas assurées:

20.O.4

Les prétentions élevées en rapport avec:

- des dommages qui résultent de fluctuations de valeur, de pertes de cours et/ou de rendements insuffisants;
- des promesses de garantie relatives au succès du conseil en placement et/ou de gestion de fortune;
- une erreur ou un manquement relatif au sérieux et au professionnalisme de tiers auxquels des fonds du client sont confiés;
- le non-respect répété du mandat du client;
- la violation par négligence grave ou intentionnelle des dispositions contenues dans le contrat de portefeuille resp. dans le contrat de conseils en placement et/ou dans le contrat de gestion de fortune;
- la distribution de parts de fonds de placement;
- la constitution, la direction et l'administration de placements collectifs de capitaux, indépendamment du fait que ces prétentions découlent du droit de la responsabilité civile des mandataires sociaux ou du droit des mandats.

Obligations

20.O.5

L'exercice de l'activité de gestion de fortune ou de conseil en placement doit se fonder sur une convention écrite.

20.O.6

Les personnes assurées sont tenues d'observer le code de déontologie des associations professionnelles déterminantes (en Suisse: l'Association Suisse des Gérants de fortune, ASG, dans la Principauté de Liechtenstein: Association des gérants de fortune indépendants du Liechtenstein, VuVL).

20.O.7

En cas de sinistre, le preneur d'assurance doit apporter la preuve de l'ordre spécifique du client et documenter la transaction erronée.